



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision de la carte communale de Garchy (Nièvre)**

n°BFC-2017-1085

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-1 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1085 reçue le 11 janvier 2017, annulée et remplacée par une nouvelle demande effectuée le 9 mars 2017, déposée par la commune de Garchy et portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en dates des 12 janvier 2017 et du 10 mars 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 23 mars 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de Garchy (superficie de 2 118 hectares, population de 430 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est actuellement couverte par une carte communale approuvée le 12 octobre 2012 et qu'elle ne relève pas d'un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que cette révision de carte communale vise principalement à :

- permettre la construction de 25 nouveaux logements à l'horizon 2027 afin de soutenir le développement démographique communal qui prévoit d'accueillir 40 habitants supplémentaires et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- permettre à une entreprise de s'agrandir ;

Considérant qu'en réponse à ces objectifs, la commune prévoit trois zones :

- une zone constructible à vocation généraliste qui comporte l'ensemble des espaces bâtis à vocation d'habitat, dont 3,59 hectares de surfaces disponibles (soit 0,42 hectares supplémentaires par rapport à la précédente carte communale)
- une zone constructible à vocation d'activités qui comporte 0,69 hectares dans le secteur de Mazières (déjà inscrit dans la précédente carte communale) et 0,87 hectares dans le secteur de Vesvres (créé par la révision de la carte communale)
- une zone non constructible qui couvre le reste du territoire communal.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles, telle que précisée ci-dessus, reste relativement modérée ;

Considérant que les risques technologiques liés à la présence de l'établissement de la société ARDI sont identifiés et que le projet communal n'augmente pas la population à proximité immédiate de la zone de risques ;

Considérant que le projet ne semble pas susceptible d'avoir un impact notable sur le périmètre d'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Mazou », la nouvelle ZNIEFF de type 1 « Plaine de Garchy, centre de géophysique », les zones humides ou les sites Natura 2000 les plus proches, situés à 2,9 kilomètres du territoire communal, en lien avec la vallée de la Loire ;

Considérant que l'ensemble de la commune relève de systèmes d'assainissement autonomes, devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Garchy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 avril 2017

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté**



**et par délégation
Hubert GOETZ**

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON